

Chartres, le 25 mai 2020

Objet : Motif de la décision suite à la consultation du public en Eure-et-Loir, relative à 5 projets d'arrêtés portant sur la chasse

Cinq projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse en Eure-et-Loir ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 28 avril au 19 mai 2020. L'intitulé de ces arrêtés est le suivant :

- arrêté ouverture et fermeture de la chasse saison 2020-2021
- arrêté plan de chasse : fixation des quotas « plan de chasse grand gibier » pour l'année cynégétique 2020-2021
- arrêté relatif aux bracelets de marquage
- arrêté relatif à la recherche des animaux blessés
- arrêté relatif au contrôle du plan de chasse grand gibier

896 observations ont été formulées lors de cette consultation du public, dont 776 exploitables.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Parmi les arrêtés proposés, une seule remarque concerne l'arrêté relatif à la fixation des quotas ; toutes les autres concernent l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021. Dans ce projet d'arrêté, deux articles sont visés :

- l'article 2 autorisant l'ouverture de la chasse au 1er juin, pour certaines espèces et sous conditions (197 observations) :
A ce sujet les observations font part notamment du fait que la chasse à cette période n'est pas compatible avec la sécurité, la tranquillité publique, la préservation de la faune et qu'il est nécessaire de laisser la forêt aux promeneurs après la période de confinement.
- l'article 4 visant à instaurer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir de 15 juillet 2020 et jusqu'au 15 septembre 2020 (327 observations contre la vénerie sous terre et 237 en faveur d'une vénerie sous terre à partir du 15 mai).
A ce sujet les observations font part notamment de la barbarie de ce mode de chasse, de la dépendance des jeunes blaireaux vis-à-vis de leurs parents à cette date, et du peu de dégâts imputables à cette espèce. Les remarques en faveur du maintien au 15 mai font état de la nécessité de maîtriser la population qui causerait des dégâts aux cultures et aux chaussées.

Concernant les remarques relatives à l'article 2, il convient de noter que :

- la chasse à compter du 1er juin pour le daim et le chevreuil (1er septembre pour les cerfs) ne concerne que les mâles ;
 - une autorisation individuelle préfectorale est nécessaire pour chasser ces espèces à cette période ;
 - la chasse du sanglier à partir du 1er juin n'est possible que sur terres agricoles, ou dans les bois jusqu'à 100 m des parcelles agricoles à l'affût sur mirador, afin de lutter contre les dégâts imputables au sanglier ;
 - une autorisation individuelle préfectorale est nécessaire du 1er juin au 15 août pour chasser le sanglier.
- Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de ne pas autoriser la pratique de la chasse à partir du 1er juin.

Concernant les remarques relatives à l'article 4, il convient de noter que :

- les données existantes permettent d'évaluer la population de blaireaux comme au minimum stable ;
 - l'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau qui est autorisée du 15 septembre au 15 janvier. Il s'agit d'ouvrir l'exercice de la vénerie pour une période complémentaire, en fonction de critères d'appréciations locaux, notamment des dégâts agricoles imputés à cette espèce. L'administration n'a pas connaissance d'un montant de dégâts pouvant être imputés au blaireau. Par précaution, la dynamique de population n'étant pas connue et en l'absence de données objectivées sur d'éventuels dégâts, la date du 15 juillet est retenue.
- Il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter le prélèvement de cette espèce. Par ailleurs, la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace d'un animal aux mœurs nocturnes.

SUITE AUX AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC, AUCUNE MODIFICATION N'A ETE APPORTEE A L'ARRETE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE SUR LA CAMPAGNE 2020/2021.